



EMONDAGE DES HAIES

EN VERTU DES ARTICLES 8 ET 10 DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DU 19 JANVIER 1994 DE LA LOI DU 10 DÉCEMBRE 1991 SUR LES ROUTES, LES HAIES DOIVENT ÊTRE ÉMONDÉES ET LES ARBRES ÉLAGUÉS CHAQUE ANNÉE.

EMONDAGE DES HAIES

- * À LA LIMITE DE LA PROPRIÉTÉ,
- * À UNE HAUTEUR MAXIMALE DE 0,60 M LORSQUE LA VISIBILITÉ DOIT ÊTRE MAINTENUE ET DE 2.00 M DANS LES AUTRES CAS.



ELAGAGE DES ARBRES

LES BRANCHES DES ARBRES S'ÉTENDANT AU-DESSUS DES ROUTES CANTONALES ET COMMUNALES DOIVENT ÊTRE ÉLAGUÉES DE LA FAÇON SUIVANTE :

- * AU BORD DES CHAUSSÉES, À 5.00 M DE HAUTEUR ET 1.00 M À EXTÉRIEUR
- * AU BORD DES TROTTOIRS, À 2,50 M DE HAUTEUR ET À LA LIMITE DE LA PROPRIÉTÉ

CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 123 À 128 ET 142, ALINÉA 8, DU CODE RURAL ET FONCIER DU 7 DÉCEMBRE 1987, **LES PARCELLES INCULTES** DOIVENT ÊTRE NETTOYÉES ET FAUCHÉES D'ICI

AU 31 AOÛT DE CHAQUE ANNEE

AFIN QU'ELLES NE PORTENT PAS PRÉJUDICE AUX FONDS VOISINS ET RÉPONDENT À L'EXIGENCE FIXÉE PAR L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 11 JUIN 1976 CONCERNANT LA DESTRUCTION DES PLANTES NUISIBLES À L'AGRICULTURE.

PASSÉ CETTE DATE, CES TRAVAUX SERONT EXÉCUTÉS D'OFFICE ET AUX FRAIS DES CONTREVENANTS QUI SERONT DÉNONCÉS SELON L'ARTICLE 15 DU RÈGLEMENT PRÉCITÉ.

LES DISPOSITIONS RAPPELÉES CI-DESSUS DOIVENT ÊTRE OBSERVÉES ET SONT APPLICABLES TOUTE L'ANNÉE.